

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt six

Nombre de
Conseillers

Le : 28 avril 2026 à 19h00

En exercice 15

Le Conseil Municipal de la commune de Quincy, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence Monsieur Pascal RAPIN maire.

Présents 09

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 avril 2026

Votants 15

Date de l'affichage de la convocation : 23 avril 2026

Abstentions 0

Contre 0

Présents : Pascal RAPIN, Sophie BERTRAND, Océane FRAGNAUD, Victor GUASP, Patrick HERVET, Clément LE GALL, Virginie MARIOT, Christian MYSZKIEWICZ, Jean-Michel RADOUX.

Absent excusé : Chantal BELLOT a donné pouvoir à Océane FRAGNAUD, Custodia CARVALHO a donné pouvoir Pascal RAPIN, Thi-Lan DIMECK a donné pouvoir à MARIOT Virginie, Jacques PERARD a donné pouvoir à Patrick HERVET, Alexis PEREIRA a donné pouvoir à Sophie BERTRAND, Flavie RUDE a donné pouvoir à Jean-Michel RADOUX.

Délibération N°2026-21

Abroge la délibération
N°2026-14

Secrétaire de séance : Jean-Michel RADOUX

Objet : Délégation de pouvoir du conseil municipal au maire.

Vu le code des collectivités territoriales, Article L2122-22 de la version en vigueur depuis le 23 février 2022

Objet : Délégation de pouvoir du conseil municipal au maire

Réf: article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs d'un montant de 100 € pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change et prise des décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce

- même article, de passer à cet effet des actes nécessaires, de procéder dans la limite de 200 000.00 euros ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 1 000 000.00 € ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,
- 16° intenter au nom de la commune en 1^{ère} instance, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions en 1^{er} ressort et dernier ressort dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000.00 € fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 60 000.00€ autorisé par le conseil municipal ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions sans limite de montant ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres et recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrévocable d'un montant inférieur à 1000 euros qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret . Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31°D'autoriser dans la limite de 100€ les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

Pour : 15 contre : 0 absentions : 0

Le Maire
Pascal RAPIN



Secrétaire de séance
Jean-Michel RADOUX



Publication sur le site internet de la commune le : 29 /04/ 2026

Acte transmis en préfecture le : 29/04/2026

